

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Algérie et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ...	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

1982

27 décembre... Décret n° 82-1017 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 118

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982

22 septembre... Décret n° 82-745 portant nomination de Mme Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, au poste de Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de la 3^e classe de Ziguinchor .. 118

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

24 septembre... Décret n° 82-759 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers 118

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1982

28 octobre.... Décision ministérielle n° 12941 M.F.A.-D.R.C.E.L. accordant une dispense d'âge à deux candidats aux écoles de formation de l'Armée de l'Air 118

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

15 octobre..... Décret n° 82-800 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1982 119

23 septembre... Arrêté ministériel n° 11241 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.-D.T. autorisant la Société des Pétroles B.P. à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sise à Ndayane 119

23 septembre... Arrêté ministériel n° 11320 M.E.F. portant délégation de signature 119

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1982

ERRATUM au décret n° 82-844 du 19 octobre 1982 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités J.O. n° 4919 du 10 novembre 1982, page 741). 120

19 juillet..... Décret n° 82-503 portant organisation et fonctionnement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) 120

7 septembre... Décret n° 82-693 portant création et organisation d'un Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.) 122

22 septembre... Arrêté ministériel n° 11185 M.E.S.R.S.-C.F.P.A. portant règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A.) 124

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982

5 juillet..... Décret n° 82-455 bis relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller (C.A.F.P.C.) 126

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13546 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Mor Diaw au régime de faveur 127

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13547 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Gora Mbaye au régime de faveur 128

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13548 M.P.C. portant prorogation de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté n° 3702 du 3 avril 1979 portant agrément des Cartonnages de Dakar au régime de faveur .. 128

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13549 M.P.C. portant agrément du Périmètre maraîcher de Kounoune au régime de faveur 128

13 novembre... Arrêté primatorial n° 13550 M.P.C. portant agrément de la Fabrique de Craie scolaire au régime de faveur 129

17 novembre... Arrêté primatorial n° 14141 M.P.C. rectifiant l'arrêté n° 15415 du 16 décembre 1981 portant agrément du programme des Grands Moulins de Dakar au régime prioritaire 129

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

6 juillet..... Décret n° 82-476 abrogeant les dispositions du décret n° 81-143 du 3 mars 1981 et déléguant un ingénieur des Eaux et Forêts devant un conseil de discipline 129

26 juillet..... Décret n° 82-522 portant admission à la retraite d'un inspecteur des Impôts 129

1982		
17 août.....	Décret n° 82-621 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	130
23 septembre...	Décret n° 82-748 portant révision de la situation administrative de M. Babacar Niang	130
23 septembre...	Décret n° 82-749 portant titularisation et reclassement de M. Mbaye Diop dans le corps des conseillers aux Affaires culturelles	130
23 septembre...	Décret n° 82-753 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline	130
8 août.....	Décret n° 82-766 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ..	130
19 octobre.....	Décret n° 82-775 portant titularisation dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps de la Santé publique.	130
15 octobre.....	Décret n° 82-781 portant détachement de M. Amadou Moustapha Kane, administrateur civil principal de classe exceptionnelle	131
15 octobre.....	Décret n° 82-799 portant régularisation de la situation administrative de MM. El-Hadji Malick Sow et de Mallé Kassé, adjoints d'enseignement stagiaires	131
15 octobre.....	Décret n° 82-801 portant révocation d'un paysan-giste	131
15 octobre.....	Décret n° 82-802 portant rectificatif au décret n° 82-426 du 24 juin 1982	131
15 octobre.....	Décret n° 82-803 annulant la nomination de M. Sacoura Badjane, ingénieur des Travaux publics	131

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société hôtelière Sali	131
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de bornage	134
Annonces	135

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 82-1017 du 27 décembre 1982 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national

Décrète :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Otto Pfister, ancien entraîneur de l'Equipe nationale de Football du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 82-745 en date du 22 septembre 1982 portant nomination de M^{me} Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, au poste de procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Ziguinchor.

Article premier. — M^{me} Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, Me de solde 58678-J, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, substitut du Procureur de la République près du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Thiès, est nommée Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Ziguinchor.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service M^{me} Sow reste maintenue dans ses fonctions actuelles de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 82-759 en date du 24 septembre 1982 portant promotion d'un officier d'active du Groupement national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1982 :

Au grade de capitaine

Lieutenant Djibril Alain Ndiaye, né le 9 janvier 1938 à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12941 M.F.A.-DIR-C.E.L. en date du 28 octobre 1982 accordant une dispense d'âge à deux candidats aux écoles de formation de l'Armée de l'Air.

Article premier. — Il est accordé une dispense d'âge d'un an aux candidats dont les noms suivent et qui ont réussi aux tests de sélection de l'Armée de l'Air, en vue de leur incorporation dans l'Armée :

— El Hadji Fallou Sène, né le 30 juin 1958 à Dakar;

— Moussa Ndiaye, né le 12 décembre 1958 à Dakar.

Toutefois, les intéressés demeurent soumis aux conditions d'âge exigées pour l'accès aux écoles postulées.

Art. 2. — Le Général de Corps d'Armée Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mme de solde 30070-3, magistrat du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, substitut du Procureur de la République près du Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Thiès, est nommée Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Ziguinchor.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service M^{me} Sow reste maintenue dans ses fonctions actuelles de Procureur de la République par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

du qualick Diawara, officier de 1^{er} grade de 1982 (A.C. de solde 35310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

Mamadou Diop, 1^{er} grade d'inspecteur ou 1^{er} grade d'inspecteur (A.C. de solde 35310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

MM. Amsata Niang, 1^{er} grade d'inspecteur ou 1^{er} grade d'inspecteur (A.C. de solde 35310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

Ibrahima Diallo, 1^{er} grade d'inspecteur ou 1^{er} grade d'inspecteur (A.C. de solde 35310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

Hyacinthe Diallo, 1^{er} grade d'inspecteur ou 1^{er} grade d'inspecteur (A.C. de solde 35310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-800 en date du 15 octobre 1982 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1982

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1982, aux grades et dates indiqués ci-après :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

M. Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, à compter du 1^{er} novembre 1982 (A.C. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe

MM. Amsata Niang, Mle de solde 355553-Z, à compter du 21 février 1982 (A.C. : néant);

Ibrahim Diallo, Mle de solde 29404-A, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : néant);

Hyacinthe Bob, Mle de solde 355514-E, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : néant);

Alpha Lô, Mle de solde 355516-G, à compter du 1^{er} janvier 1982 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Moustapha Diongue, Mle de solde 363799-B, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Sébou Faye, Mle de solde 363804-L, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 363800-H, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Yankhoba Ndiaye, Mle de solde 363802-J, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Serigne M.F. Diop, Mle de solde 363802-J, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Pathé Samb, Mle de solde 55960-C, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Thierno Fall, Mle de solde 363803-K, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Djibril Dione, Mle de solde 55520-I, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

El Hadji Malick Sène, Mle de solde 363814-K, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Abdoulaye Hane, Mle de solde 363805-E, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Modou Awa Balla Diop, Mle de solde 363801-I, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Moustapha M. Dime, Mle de solde 363798-F, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11241 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 23 septembre 1982 autorisant la Société des Pétroles B.P. à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine maritime, sis à Ndayane.

Article premier. — La Société des Pétroles B.P., rue 6 km 4.5 route de Rufisque, B.P. n° 59, Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime, sise à Ndayane, d'une contenance

de 191 mètres carrés, en vue d'y édifier un poste sous douane destiné à l'avitaillement des pirogues de pêche de cette localité.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année, en cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire, conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances* : A compter du 1^{er} janvier de chaque année, la Société des Pétroles B.P., devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Thiès, en une seule fois une redevance de 60.000 francs,

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Thiès, un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 60.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur la présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11320 M.E.F. en date du 23 septembre 1982 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M^{me} Awa Thiongane, Directeur de la Statistique, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances les actes suivants :

1° toutes correspondances adressées aux départements ministériels et relatives à des demandes de renseignements d'ordre statistique ou à l'envoi des publications de la Direction de la Statistique;

2° toutes correspondances adressées aux départements ministériels et relatives à l'ouverture, à la publicité et à l'organisation matérielle des concours de recrutement dans les écoles et instituts de formation des statisticiens et démographes situés au Sénégal et à l'étranger;

3° toutes correspondances adressées aux départements ministériels compétents et relatives à la transmission des dossiers de demandes de bourses formulées par les fonctionnaires de la Statistique ou les candidats sénégalais admis aux concours de recrutement dans les écoles et instituts de formation des statisticiens et démographes situés à l'étranger;

4° toutes correspondances adressées aux entreprises et à leurs organisations professionnelles et relatives aux enquêtes statistiques auprès des entreprises et à la collecte de leurs documents annuels de fin d'exercice;

5° toutes correspondances adressées au Comité de Coordination des Enquêtes statistiques (désignation des membres, convocations aux réunions du Comité, attribution des visas d'enquêtes, etc.);

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Le Chef du Service administratif du Centre assiste aux séances du Conseil d'Etablissement et en tient le procès-verbal.

Art. 4. — Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire.

Le président est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 5. — Le Conseil d'Etablissement formule des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du Centre, notamment ses activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du Directeur, élabore le règlement intérieur publié par arrêté rectoral et désigne, pour un an, le représentant des enseignants à l'Assemblée de l'Université.

Le Conseil examine le budget et les comptes administratifs du Centre.

Art. 6. — Le Centre est doté d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université. Ce budget est alimenté par :

- le montant des subventions et des dons au Centre;
- le fonds versé par les Etats qui font appel au Centre et par les organismes internationaux.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Chapitre 2

Le Comité pédagogique

Art. 7. — Le Comité pédagogique est présidé par le Directeur. Il comprend

- le Directeur des Etudes;
- tous les enseignants à plein temps exerçant au C.E.S.T.I.;
- le bibliothécaire;
- les deux représentants des étudiants siégeant au Conseil d'Etablissement.

Art. 8. — Le Comité pédagogique se réunit chaque fois que son président le juge nécessaire. Celui-ci est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres; la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 9. — Le Comité pédagogique est consulté sur toutes les questions pédagogiques et scientifiques de l'établissement sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Le Comité pédagogique donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le Directeur et les seuls enseignants de grade égal ou supérieur au grade postulé.

Le Comité pédagogique peut convoquer pour des questions précises relevant de leurs compétences respectives, les chefs de service, les professeurs vacataires, les représentants des étudiants, les délégués syndicaux ainsi que tout autre agent du C.E.S.T.I.

Le Directeur des Etudes tient le procès-verbal des délibérations du Comité pédagogique.

Chapitre 3

Le Directeur

Art. 10. — Le Directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information est un professeur,

un maître de conférences ou un maître-assistant de l'Université de Dakar ou un spécialiste de la communication. Il est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable sur la proposition du Conseil d'Etablissement et après avis de l'Assemblée de l'Université.

Art. 11. — Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Etablissement.

Il prépare et propose au Conseil d'Etablissement, les programmes généraux d'activités et assure leur réalisation. Le Directeur élabore le projet de budget et administre les fonds mis à la disposition du Centre.

Art. 12. — Le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur des Etudes choisi parmi les enseignants du Centre, et nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la proposition du Recteur.

Art. 13. — Les attributions du Directeur des Etudes sont précisées dans le règlement intérieur du Centre.

Art. 14. — Le personnel des services administratif et technique est affecté au Centre par arrêté du Recteur.

Art. 15. — Les fonctions respectives des chefs des services administratif et technique sont précisées dans le règlement intérieur du Centre.

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT

Art. 16. — Le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information dispense à des étudiants une formation en trois ans (bacheliers) ou en deux ans (licences). Au terme de la dernière année d'études, le Centre délivre un diplôme portant mention de la spécialité et dont les modalités d'attribution sont fixées par décret.

Les modalités de recrutement des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Etablissement.

Art. 17. — L'enseignement dispensé par le Centre est à la fois théorique et pratique. Il porte sur la culture générale, les sciences et techniques de l'information et de la communication.

Art. 18. — Le régime des études, les programmes et horaires des enseignements, de même que les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances qui sanctionnent les études sont fixés par décret.

Art. 19. — Le Centre organise aussi des stages de perfectionnement et de recyclage des diverses catégories d'agent de communication. Ces stages ne préparent à aucun diplôme.

Art. 20. — Les étudiants du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information sont astreints au paiement des mêmes droits que les étudiants inscrits en faculté.

Les étudiants du Centre sont admis au bénéfice des œuvres universitaires.

Art. 21. — Le Conseil d'Etablissement fixe les conditions dans lesquelles les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur peuvent être admis en cours d'études.

Art. 22. — Le diplôme du C.E.S.T.I. est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970.

Art. 24. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,
Djibo KA.

DECRET n° 82-693 du 7 septembre 1982
portant création et organisation d'un Institut
des Sciences de la Terre (I.S.T.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La formation de géologues professionnels est une des nécessités les plus importantes des pays en voie de développement.

Au Sénégal, le besoin en géologue se fait sentir :

- soit dans les structures d'Etat à vocation géologique (Direction des Mines et de la Géologie, Service hydrogéologique national);
- soit dans les sociétés d'Etat (Société nationale de Forage, MIFERSO);
- soit dans les organismes inter-étatiques (O.M.V.S., O.M.V.G., C.I.E.H., C.I.L.S.S., C.E.A.O., etc.);
- soit dans le secteur privé (phosphates, hydrocarbures, matériaux utiles, travaux publics, etc.);
- soit dans l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Département de Géologie, I.F.A.N., E.N.S., Ecole Polytechnique de Thiès, S.E.R.S.T., I.S.R.A., etc.).

Pour satisfaire ces différents besoins, on peut considérer qu'il serait nécessaire de former environ 80 géologues sénégalais, dans les dix prochaines années.

En outre, des besoins similaires existent dans la plupart des autres pays de l'Afrique intertropicale.

Il n'existe actuellement qu'un nombre très réduit d'étudiants sénégalais inscrits dans des filières géologiques. En outre leur formation n'est pas adaptée aux besoins réels de la profession.

A l'Université de Dakar, le Département de Géologie a créé en octobre 1977 un D.E.A. de Géologie appliquée, mention Hydrogéologie; ceci afin de parer au plus pressé et de former des cadres susceptibles de participer à la lutte contre les méfaits de la sécheresse. Mais en l'absence de maîtrise de spécialité de Géologie, le recrutement se fait actuellement à partir de la maîtrise de Sciences naturelles, ce qui est insuffisant.

En Europe ou en Amérique, les étudiants africains en Géologie sont très peu nombreux et engagés dans des études longues mais, pour l'essentiel, inadaptées : la géologie de l'Afrique intertropicale est en effet assez spécifique, dans bien des domaines.

En Afrique de l'Ouest, s'il existe quelques filières de formation dans des pays francophones (E.N.I. et E.C.I.C.A. à Bamako, E.N.S.T.P. à Yamoussoukro), celles-ci ne sont pas fréquentées par les étudiants sénégalais et rencontrent, par ailleurs, de très sérieuses difficultés du fait notamment du manque d'enseignants de rang magistral.

Il apparaît que la formation de géologues sénégalais, et plus généralement africains, s'impose, de même qu'il est nécessaire que cette formation se fasse en Afrique :

— géologues africains, car il est normal que l'inventaire des richesses naturelles d'un pays soit fait, non par des nationaux, mais presque exclusivement par des bureaux d'études étrangers ou des sociétés multinationales;

— formation en Afrique, adaptée aux pays de la zone tropicale afin que les études se déroulent dans les mêmes conditions que celles de l'exercice de la profession.

La création, à la Faculté des Sciences de Dakar, d'un Institut des Sciences de la Terre chargé de la formation d'ingénieurs géologues répondrait à ce besoin et à cette spécificité.

Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une idée nouvelle, puisque le principe de la création d'un Institut de Géologie ou d'une Ecole nationale de Géologie a déjà été retenu par le Président de la République (lettres n° 1069 et 1070 P.R.-S.P. du 6 mai 1975) et par le Gouvernement sénégalais. Des crédits ont même été débloqués en 1976, mais la structure nouvelle envisagée n'étant pas encore créée, ceux-ci ont été attribués à un autre institut.

Par la suite, le projet initial a été modifié dans sa conception. Et, c'est un projet beaucoup plus modeste, du moins au niveau des investissements nécessaires, qui est présenté ici.

Il est envisagé la formation d'ingénieurs géologues. Le recrutement s'effectue à l'issue de deux années préparatoires. Les titulaires des baccalauréats C, D ou F peuvent s'inscrire en première année du premier cycle préparatoire. Les études durent ensuite trois ans; elles sont très complètes puisque les étudiants sont formés non seulement sur le plan de la géologie théorique et pratique, mais aussi dans l'optique d'un apprentissage de leur vie professionnelle.

L'enseignement comprend deux cycles :

— un premier cycle préparatoire, d'une durée de deux ans, sanctionné par un Diplôme universitaire d'Etudes scientifiques de Sciences de la Terre (D.U.E.S.S.T.);

— un second cycle de formation, d'une durée de trois ans, sanctionné par le Diplôme d'Ingénieur géologue (D.I.G.).

Les régimes des études et examens des deux années du premier cycle préparatoire, et des trois années du second cycle de formation de l'Institut des Sciences de la Terre sont fixés par décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignements publics;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 74-716 du 19 juillet 1974, 77-957 du 2 novembre 1977 et 79-301 du 31 mars 1979;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 76-617 du 12 juin 1976 portant organisation et des études et fixant les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le doctorat de troisième cycle de la Faculté des Sciences;

Vu l'avis du Conseil provisoire de la Faculté des Sciences en sa séance du 2 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 20 juin 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé auprès de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar un institut dénommé : Institut des Sciences de la Terre (I.S.T.).

Art. 2. — L'Institut a pour objet principal l'organisation d'un enseignement complet des sciences de la terre.

Art. 3. — L'Institut a son siège à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar. Il a statut d'Institut de Faculté.

TITRE II

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Art. 4. — L'Institut est administré par un Directeur, un Directeur des Etudes et un Conseil de Perfectionnement.

Chapitre premier

Le Directeur

Art. 5. — L'Institut est dirigé par un professeur ou un maître de conférences du Département de Géologie de la Faculté des Sciences qui prend le titre de Directeur.

Le Directeur est nommé pour trois ans par le Recteur, sur la proposition du Conseil de Faculté des Sciences et après avis du Conseil de Perfectionnement de l'Institut. Son mandat est renouvelable.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 2

Le Directeur des Etudes

Art. 6. — Le Directeur des Etudes est nommé pour trois ans par le Doyen. Il est choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants du Département de Géologie, sur la proposition du Conseil de Perfectionnement.

Art. 7. — Le Directeur des Etudes assure, sous la responsabilité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'Institut.

A ce titre, il coordonne les activités des enseignants, notamment dans l'établissement des emplois du temps, l'organisation et le déroulement des examens, des excursions et des stages.

Il a la responsabilité de l'utilisation du matériel didactique.

Il remplace le Directeur de l'Institut en cas d'absence ou d'empêchement et le représente auprès des organismes et commissions qui intéressent, directement ou indirectement, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Chapitre 3

Le Conseil de Perfectionnement

Art. 8. — Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- le Doyen de la Faculté des Sciences, *président*;
- le Directeur de l'Institut;
- le Directeur des Etudes;

- le Directeur des Mines et de la Géologie;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- deux représentants de la Faculté des Sciences;
- six représentants des enseignants du Département de Géologie (trois professeurs ou maîtres de conférences, deux maîtres-assistants, un assistant), élus par leurs pairs;
- le chef du Département de Géologie de l'I.F.A.N.

Le Conseil peut s'adjoindre d'autres personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 9. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur la proposition du Directeur de l'Institut.

Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant l'Institut, notamment :

- les projets de budget;
- les programmes d'enseignement;
- les conventions liant l'Institut aux services administratifs, aux entreprises et aux organisations professionnelles.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. — Le Conseil de Perfectionnement élabore un règlement intérieur de l'Institut des Sciences de la Terre.

Chapitre 4

Le Budget

Art. 11. — L'Institut est doté d'un budget spécial incorporé au budget de la Faculté des Sciences.

Le Doyen en est l'ordonnateur.

Ce budget est alimenté par les subventions, dons et legs accordés à l'Institut, par les droits d'inscription et toutes autres recettes autorisées par le Conseil de Perfectionnement.

TITRE III

L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Art. 12. — Les enseignements théorique, dirigé et pratique sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences.

Art. 13. — L'enseignement comprend deux cycles :

- un premier cycle, préparatoire, d'une durée de deux ans;
- un second cycle, de formation, d'une durée de trois ans.

Art. 14. — Deux sessions d'examen sont organisées chaque année en juin et en octobre, tant en premier cycle qu'en second cycle.

Chapitre premier

Le premier cycle

Art. 15. — Les études du premier cycle comportent un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique.

Elles doivent permettre l'acquisition de connaissances de base dans le domaine des sciences fondamentales.

Art. 16. — Sont admis à s'inscrire en première année du cycle préparatoire :

- les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré des séries C, D ou E, ayant subi les

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 6. — Les relations officielles entre la Direction du Centre, d'une part, et les élèves, d'autre part, se font :

- par notes de service;
- par affichages, avis et communiqués;
- par entretiens et séances de travail aussi souvent qu'il est nécessaire avec les représentants de chaque promotion désignés par celle-ci.

Art. 7. — Toutefois, l'essentiel des relations entre la Direction et la promotion se fait dans le cadre du conseil intérieur.

Le conseil intérieur regroupe : la Direction, trois formateurs et six représentants au maximum de la promotion en cours.

Il se réunit à l'initiative de la Direction, des formateurs ou de la promotion et a voix consultative sur toutes les questions intéressant de la vie du Centre et celles de la promotion.

Art. 8. — Conformément à l'article 31 du décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) le Directeur donne à chaque élève, à l'issue du cycle de formation générale, une note de comportement qui constitue avec la moyenne des notes d'interrogations écrites la note de scolarité;

La note du comportement prend en considération :

- d'une part, les appréciations communiquées sur chacun des formateurs notamment sous la forme des notes attribuées lors des interrogations complémentaires prévues à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent règlement;
- d'autre part, le comportement général de l'élève, son assiduité, sa manière habituelle de servir, son application son sens de l'initiative et son dynamisme au service de la collectivité.

Art. 9. — La répartition des élèves dans les sections spécialisées a lieu au début du cycle de formation générale dans les conditions fixées par l'article 28 du décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Art. 10. — Pendant toute la durée du stage de spécialisation à l'extérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), les élèves sont placés sous le contrôle effectif des autorités et des chefs de service auxquels ils sont provisoirement confiés, mais demeurent soumis à la tutelle pédagogique et disciplinaire du C.F.P.A.

Un tuteur de stage, en rapport avec le Conseiller en Ressources humaines du ministère concerné, veille au bon déroulement et au suivi du stage.

Art. 11. — Les élèves doivent effectuer toutes les "périodes" et toutes les activités prévues pendant le déroulement du stage, et continuent d'être soumis aux mêmes obligations de discrétions professionnelles, déjà indiquées à l'article premier du présent règlement.

A leur retour de stage, ils sont en outre tenus de remettre à la Direction du Centre :

- un mémoire de stage, individuel ou collectif sur le sujet qu'ils choisissent librement parmi ceux qui leur sont proposés.
- un rapport collectif sur le déroulement du stage, commun à la section.

Art. 12. — La note de stage, prévue à l'article 33 du décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978, est donnée par le Directeur des stages, à partir des appréciations écrites et des notes fournies par chaque directeur de service ou tuteur de stage concerné.

Art. 13. — Conformément à l'article 13 du décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978 le conseil de discipline est présidé par le Directeur du Centre, il comprend :

- le directeur des études;
- le directeur des stages;

- deux représentants des formateurs;
- deux représentants des élèves, choisis par le Directeur du Centre après consultation de l'ensemble des élèves;
- l'intendant du Centre;
- un représentant des anciens élèves de l'établissement désignés sur la proposition de l'Amicale des Anciens Elèves du C.F.P.A.

Le Directeur des études dresse le procès-verbal de la réunion.

Art. 14. — La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le Directeur du Centre.

Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président.

Art. 15. — Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix consultative est égal à la majorité des membres du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents; les délibérations sont alors prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Un élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours, au moins avant la date de sa comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le conseil. Il donne décharge des pièces contenues dans le dossier.

La réunion du conseil se déroule comme suit :

— Le conseil de discipline prend connaissance du dossier de l'élève, en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits motivant la comparution.

L'élève présente sa justification. Il peut se faire assister par un autre élève ou un formateur, non membre du conseil.

Le conseil entend les témoins, puis délibère à huis clos.

Art. 17. — Suivant l'article 15 du décret n° 78-1039 du 31 octobre 1978 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) le conseil de discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement oral, prononcé par le Directeur du Centre;
- l'avertissement écrit, signifié par le Directeur du Centre;
- le blâme avec inscription au dossier, signifié par le Directeur du Centre;
- l'application du blâme est de plein droit en cas de faute grave ou de récidive après avertissement;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus, prononcée par le Directeur du Centre;
- l'exclusion définitive, prononcée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 18. — Les règles de circulation à l'intérieur des locaux et d'utilisation des différentes salles, surfaces et dépendances du Centre sont fixées par note de service du Directeur du Centre.

Art. 19. — Les règles de fonctionnement et de fréquentation de la bibliothèque sont fixées par le « règlement de la bibliothèque » distinct du présent règlement.

Art. 20. — Suivant l'article 5 du décret n° 76-108 du 16 février 1976, fixant les uniformes des élèves des écoles de formation, le port de la tenue de cérémonie est obligatoire dans les solennités telles que les fêtes anniversaires de l'Indépendance, les réceptions ou sorties officielles, ou dans toutes autres circonstances, sur décision du Directeur de l'Etablissement.

La tenue de travail doit être portée dans les circonstances de la vie quotidienne du Centre.

Art. 21. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux au détriment du Centre, ainsi que des dégradations faites aux ouvrages, objets et documents qui leur sont prêtés ou confiés, des disparitions de livres ou objets auxquels ils peuvent avoir accès, et des pertes ou détériorations volontaires de leurs uniformes.

Art. 22. — Pour chaque section ouverte au Centre, sera constitué un groupe technique composé de vacataires et de formateurs permanents.

Le groupe technique aura pour tâche de réfléchir sur l'organisation et le contenu des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens, en vue de proposer au conseil de perfectionnement des créations, suppressions ou transformations d'enseignements susceptibles d'améliorer la formation des élèves.

Art. 23. — Un complément au présent règlement intérieur interviendra en ce qui concerne l'internat, lorsque l'ouverture de celui-ci sera effective.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-455 bis du 5 juillet 1982
relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de
psychologue-conseiller (C.A.F.P.C.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel prévoit en ses articles 16 à 19 la formation des psychologues conseillers (conseillers d'information et d'orientation, section Co, et psychologues spécialisés, section Cs).

La première promotion de conseillers d'information et d'orientation, forte de onze élèves est actuellement en année terminale et doit subir les épreuves du certificat d'aptitude cité en référence dans le premier semestre de l'année 1981.

Alors que l'ensemble des diplômes délivrés par l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel est régi par décrets (79-1040 à 79-1047 du 20 novembre 1979), seul le certificat d'aptitude concerné est actuellement sans support institutionnel.

Ce projet a été réalisé dans le souci d'une totale harmonie avec les diplômes faisant déjà l'objet d'un décret et traite des deux options signalées au premier alinéa du présent rapport de présentation. Telle est l'économie du projet de décret qui vous est présenté et pour lequel la procédure d'urgence est demandée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-780 du 14 octobre 1966 relatif à la création et à l'organisation des certificats d'aptitude à l'enseignement technique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-987 du 15 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979 fixant les modalités du contrôle continu des connaissances à l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires, en sa séance du 4 juin 1981; La Cour suprême entendue en sa séance du 12 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

LECRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller (C.A.F.P.C.), institué par le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979, est délivré par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur la proposition du jury, aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen défini ci-après. Il peut être délivré à titre étranger.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller comprend deux séries d'épreuves :

— épreuves écrites et orales constituant la partie théorique;

— épreuves professionnelles constituant la partie pratique.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller est délivré aux candidats admis aux épreuves de la partie théorique et aux épreuves de la partie pratique. Il porte mention de l'option choisie.

En cas d'échec au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller, les candidats ne sont pas autorisés à redoubler, mais peuvent se présenter aux épreuves de deux autres sessions.

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller est ouvert :

— pour la partie théorique, aux normaliens et aux anciens normaliens des sections « C » de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.), ayant obtenu le dernier certificat de niveau prévu par l'article 4 du décret n° 79-1040 du 20 novembre 1979;

— pour la partie pratique, aux candidats admis à la partie théorique.

Art. 4. — Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre chargé de l'Education nationale.

Le dossier de candidature comprend :

— un acte de candidature;

— une attestation délivrée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel faisant état de l'inscription en cinquième année des sections « C »;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois;

— un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré depuis trois mois au plus;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;

— pour les non-fonctionnaires, un engagement à servir l'Etat pendant vingt ans.

Chapitre 2

Modalités de l'examen

Art. 5. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller comprend deux options :

— informations et orientation scolaires et professionnelles;

— psychologie spécialisée.

Art. 6. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle, à une date fixée par le Ministre chargé de l'Education nationale. Elles consistent en :

1° Des épreuves écrites :

- psychologie : 1° épreuve : durée 4 heures, coefficient 2;
- psychologie : 2° épreuve : durée 4 heures, coefficient 2;
- économie du développement : durée 4 heures, coefficient 3;
- traitement statistique d'un document : durée 4 heures, coefficient 2;
- présentation d'un dossier documentaire, dont le sujet sera choisi après accord des formateurs et portera sur un des thèmes relatifs à la spécialité présentée par le candidat : coefficient 3.

2° Des épreuves orales :

- étude de cas : préparation 30 minutes, présentation 30 minutes, coefficient 4;
- un exercice de classement de données : coefficient 1;
- législation du travail ou médecine du travail : préparation 30 minutes, présentation 30 minutes, coefficient 1 (la matière est tirée au sort);
- gestion administration scolaire : préparation 30 minutes, coefficient 1.

Les sujets des épreuves écrites et orales seront choisis en fonction de l'option des candidats.

Art. 7. — Les épreuves de la partie théorique portent sur le programme des sections « C » de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique professionnel sur la proposition du corps professoral et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 9. — La composition du jury de correction des épreuves théoriques est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur la proposition du Directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique professionnel.

Art. 10. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne, on tiendra compte en plus des notes de l'examen :

- de l'évaluation chiffrée du travail à l'Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique professionnel affectée du coefficient 3;
- de la moyenne de stage affectée du coefficient 4.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire, sauf décision contraire du jury, après examen du dossier du candidat.

Art. 11. — Les épreuves de la partie pratique sont passées dans l'organisme où le candidat a accompli sa formation pratique, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur de l'Ecole. Elles consistent en :

- l'application de test individuel et compte rendu : préparation 30 minutes, présentation 30 minutes, coefficient 1;
- l'analyse et la synthèse de dossier d'épreuve collective et compte rendu : durée 1 heure, coefficient 2.

— épreuve d'entretien individuel et compte rendu, coefficient 1.

Chacune de ses épreuves est suivie d'un entretien critique avec le jury.

Art. 12. — La composition du jury des épreuves pratiques est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale. Ce jury est composé de commissions comprenant chacune :

- un inspecteur de spécialité;
- un psychologue conseiller;
- un directeur de Centre d'Orientation scolaire et professionnelle;
- des membres du personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

— éventuellement, un représentant de l'organisme d'accueil du candidat lorsque celui-ci est destiné à servir dans un établissement ou un service ne relevant pas de l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. — Sont définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue-conseiller, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session de 1981.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader Fall.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTES PRIMATORIAUX portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté primordial n° 13546 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Boulangerie Mor Diaw », objet de sa demande en date du 25 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la « Boulangerie Mor Diaw », située à Linguère (Région de Louga).

Art. 3. — La « Boulangerie Mor Diaw » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 31.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la « Boulangerie Mor Diaw » devra en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Boulangerie Mor Diaw » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et maté-

rioux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La société bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de 5 ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées, l'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxe, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13547 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Boulangerie Gora Mbaye », objet de sa demande en date du 25 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la capacité de production de la « Boulangerie de Gora Mbaye », localisée à Dahra Djoloff, dans le Département de Linguère (Louga).

Art. 3. — La « Boulangerie Gora Mbaye », s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 33.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Boulangerie Gora Mbaye » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de quinze nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Boulangerie Gora Mbaye » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Boulangerie Gora Mbaye » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de trois ans des droits

et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13548 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Les dispositions prévues par l'article 5 (1^{er} alinéa) de l'arrêté n° 3702 du 3 avril 1979 portant agrément des Cartonnages de Dakar, sont prorogées pour une période de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13549 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme du « Périmètre maraîcher de Kounoune », objet de sa demande en date du 8 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place d'un « Périmètre maraîcher à Kounoune Ngalap » à proximité de Rufisque.

Art. 3. — Le « Périmètre maraîcher de Kounoune » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 59.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, le « Périmètre maraîcher de Kounoune » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de vingt nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le « Périmètre maraîcher de Kounoune » bénéficiera pendant une période de 3 ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le « Périmètre maraîcher de Kounoune » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 13550 M.P.C. en date du 13 novembre 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Fabrique de Craie scolaire », objet de sa demande en date du 2 août 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé concerne l'implantation d'une unité de fabrique de craie scolaire à Hanne (Dakar).

Art. 3. — La « Fabrique de Craie scolaire » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de 80.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Fabrique de Craie scolaire » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de vingt-quatre nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Fabrique de Craie scolaire » bénéficiera pendant une période de 3 ans.

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Fabrique de Craie scolaire » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORIAL n° 14141 M.P.C. en date du 7 novembre 1982 rectifiant l'arrêté n° 15419 du 16 décembre 1981 portant agrément du programme des Grands Moulins de Dakar au régime prioritaire.

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 15419 du 16 décembre 1981 est complété comme suit, alinéa 4 :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-476 en date du 6 juillet 1982 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 81-143 du 3 mars 1981 déferant devant un conseil de discipline M. Baba Dioum, Mle de solde 39617-J, ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur de la SONAFOR, sont abrogées.

Art. 2. — M. Baba Dioum, Mle de solde 39617-J, ingénieur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur de la SONAFOR est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Lamine Bâ, Directeur de l'Emploi en service au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. El Hadji Malick Fall, inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur de la SODEVA;

Mamadou Sarr, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère du Développement rural (D.G.P.A.).

Art. 3. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi ceux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Art. 4. — Le conseil de discipline aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres et en motivant ses réponses.

Première question — Est-il exact que M. Baba Dioum, ancien Directeur général de la SONAFOR a retiré irrégulièrement du compte de ladite société une somme de 4.000.000 de francs, et l'a employée d'une façon non conforme à la réglementation en vigueur dans cette société?

Deuxième question : Est-il également exact que l'incriminé, en sa qualité de Directeur général de la SONAFOR a fait réaliser un forage sur son terrain de Noto aux frais de la SONAFOR?

Troisième question : Est-il exact que M. Baba Dioum, en sa qualité de Directeur général de la SONAFOR a utilisé abusivement les biens de la société en réalisant des forages (quatre) non facturés au profit des tierces personnes?

Quatrième question : Ces faits constituent-ils une faute professionnelle grave?

Cinquième question : Compte-tenu des réponses données aux questions ci-dessus y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé, l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1981, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires?

Sixième question : Dans l'affirmative, laquelle?

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-522 en date du 26 juillet 1982 :

Article premier. — M. Oumar Sy, Mle de solde 29483-H, inspecteur des Impôts et Domaines, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, né le 16 septembre 1924 à Saint-Louis, en service à la Direction générale des Impôts et Domaines, Ministère de l'Economie et des Finances, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 16 septembre 1982 sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1982, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-621 en date du 17 août 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Abdoulaye Ndiaye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 23 décembre 1981.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ndiaye est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-748 en date du 23 septembre 1982 :

Article premier. — Le décret n° 81-47 du 5 février 1982, portant radiation des cadres de la Fonction publique de M. Babacar Niang, inspecteur du Trésor, précédemment en service à la Perception de Nioro-du-Rip, est rapporté dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Babacar Niang, inspecteur du Trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, au 7 juillet 1973, est nommé au grade d'inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 7 juillet 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-881 du 10 octobre 1977, M. Babacar Niang, inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est intégré comme suit dans le nouveau corps des inspecteurs du Trésor :

— inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 7 juillet 1976, est nommé inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 11 mois et 23 jours), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 8 juillet 1979 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — M. Babacar Niang, inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 1^{er} juillet 1982, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-749 en date du 29 septembre 1982 :

Article premier. — M. Mbaye Diom, Mle de solde 359795-D, conseiller aux affaires culturelles stagiaire, ayant subi une inspection favorable, est titularisé et reclassé comme suit dans le corps des conseillers aux affaires culturelles, conformément aux dispositions du décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

M. Mbaye Diom, Mle de solde 359795-D, conseiller aux affaires culturelles stagiaire, le 1^{er} septembre 1980 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 12 jours), est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} septembre 1981 (A.C. : + 1 an A.T.C. : 3 ans, 11 mois et 12 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1^{er} septembre 1981 (A.C. : 1 an, 11 mois et 12 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-753 en date du 23 septembre 1982 :

Article premier. — M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 363836-K, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Culture, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Hadji Malick Diakhaté, administrateur civil, en service au Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Ciré Sow, administrateur civil, inspecteur des Affaires financières du Ministère de l'Economie et des Finances;

Moussa Ndoye, administrateur civil, Directeur de la Dette viagère;

M^{me} Thérèse King Coly, administrateur civil en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, éliront en leur sein, un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

Première question : Est-il établi que M. Ismaïla Gaye, administrateur civil, inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de la Culture, est coupable de malversation portant sur 5.000.000 de francs prélevés à son profit sur le compte destiné à recueillir les fonds alloués à la cinémathèque nationale.

Deuxième question : Ce fait constitue-t-il une faute professionnelle grave ?

Troisième question : Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus, y a-t-il lieu d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ?

Quatrième question : Dans l'affirmative laquelle ?

Art. 4. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-766 en date du 8 octobre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Ndiassé Mbengue, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 353151-D, en service à la Direction de la Construction, et de l'Habitat, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité Génie civil bâtiment Travaux publics, est nommé d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 1^{er} juillet 1981, date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de solde sera attribuée à l'intéressé pour lui permettre de percevoir son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-775 en date du 13 octobre 1982 :

Article premier. — Les médecins dont les noms suivent sont titularisés et passent automatiquement à l'échelon supérieur de leur grade, ainsi qu'il suit :

M^{me} Fatou Cissé, Mle de solde 362223-I, médecin stagiaire, le 21 mai 1979 (A.C. : néant), est titularisée à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 21 mai 1980, indice 1700 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 21 mai 1981 (A.C. : épuisée);

M. Babacar Hane, Mle de solde 376375-A, médecin stagiaire, le 14 juin 1980 (A.C. : néant), est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 14 juin 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 14 juin 1982 (A.C. : épuisée);

M. Doudou Thiam, Mle de solde 361275-B, médecin stagiaire, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : néant), est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Il est rappelé à M. Doudou Thiam, une ancienneté civile de 1 an, 5 mois et 8 jours, son avancement correspondant à la période du 23 janvier 1976, date de prise de service au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

M. Doudou Thiam, Mle de solde 361275-B, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 2 ans, 6 mois et 8 jours), passe au 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 6 mois et 8 jours), est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, le 23 janvier 1980, passe au 2^e échelon, à compter du 23 janvier 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-781 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Kâne, Mle de solde 10043, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Intérieur, est placé en position de détachement de longue durée de cinq ans, auprès de la Société de Textile de Kaolack, à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Amadou Moustapha Kâne sera astreint au versement de 10 % de la retenue pour la Caisse nationale de Retraite.

La contribution complémentaire de 20 % ainsi que le traitement de M. Kâne seront à la charge de la Société de Textile de Kaolack.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-799 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.E.M. au complet, sont titularisés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 66-1093 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. El Hadji Malick Sow, Mle de solde 358081-M, adjoint d'enseignement stagiaire, le 1^{er} juillet 1976, est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : + 1 an);

Mallé Kassé, adjoint d'enseignement stagiaire, le 17 juin 1976, est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 17 juin 1977 (A.C. : + 1 an).

Art. 2. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont intégrés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, des articles 45 et 44 du décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échélonnement indiciaire 1423-2989).

MM. El Hadji Malick Sow, Mle de solde 358081-M, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : au 30 juin 1977 : 1 an), est intégré professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1423, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1978 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 1812, le 1^{er} juillet 1980, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1^{er} juillet 1982;

Mallé Kassé, Mle de solde 360332-E, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17 juin 1977 (A.C. : 1 an et 13 jours), est intégré professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le

1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an et 13 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 17 juin 1978 (A.C. : épuisée), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 17 juin 1980, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17 juin 1982.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-801 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent décret, M. Malang Danso, Mle de solde 35275-B, paysagiste de 4^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction des Parcs et Jardins, est révoqué des cadres de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-802 en date du 15 octobre 1982 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 82-426 du 24 juin 1982 portant nomination de M. Fara Guedel Mbodj, ingénieur des travaux de la Statistique dans le corps des ingénieurs démographes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article 2. — M. Mbodj percevra en outre, une indemnité différentielle lui permettant d'atteindre le salaire de l'indice 2374, et ce, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne dans son nouveau corps un indice égal ou immédiatement supérieur ».

Lire :

« Article 2. — M. Mbodj percevra en outre une indemnité différentielle lui permettant d'atteindre le salaire à l'indice 1864, et ce, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne dans son nouveau corps, un indice égal ou immédiatement supérieur ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 82-803 en date du 15 octobre 1982 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 81-638 du 6 juillet 1981 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics de M. Sacoura Badiané, né le 1^{er} octobre 1953 à Dakar sont annulées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Société hôtelière Sali

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du développement touristique du Sénégal, une importance particulière a été accordée à la Petite Côte, qui par sa proximité relative de Dakar, la qualité de ses sites, et des conditions climatiques favorables à une fréquentation ininterrompue sur l'ensemble de l'année, réunit les atouts exceptionnels.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Sénégal a créé la « SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA PETITE CÔTE » (SAPCO) le 7 novembre 1975, et promulgué par décret n° 76-840 du 24 juillet 1976 le schéma-directeur d'aménagement de la Petite Côte.

La « SAPCO », chargée de la mise en valeur des sites prioritaires de la Petite Côte, a procédé dans une première phase à l'équipement de la zone de « SALI-PORTUDAL », dont les travaux d'infrastructure sont aujourd'hui presque achevés.

Dans le cadre de ce développement, le Groupe « NOVOTEL » a présenté un projet de réalisation d'un ensemble hôtelier destiné principalement à la clientèle touristique internationale.

Une société propriétaire, la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE SALI » construira et exploitera l'hôtel avec l'assistance technique de « NOVOTEL-SIEH ».

En vue de conférer à l'investisseur pour la réalisation et l'exploitation de l'installation projetée, les garanties prévues par la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements et vu l'avis favorable exprimé par le Comité interministériel des Investissements, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

— entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre. Ci-après désigné par « Le Gouvernement », d'une part,

— et la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE SALI », société anonyme au capital initial de 2.000.000 de francs C.F.A. qui sera porté ultérieurement à 500.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, représentée aux fins des présentes par M. Pierre Allain, Administrateur, dûment habilité. Ci-après désignée par « La Société », d'autre part,

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — *Objet et champ d'application.*

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la « Société » devra construire et exploiter un ensemble touristique hôtelier de classe internationale, et plus généralement réaliser son objet social;

La « Société » s'engage à cet effet à construire à SALI-SUD, Département de Mbour, un ensemble hôtelier comprenant :

— un hôtel de cent chambres avec réception, bar, grills, restaurants, salons, locaux techniques et pour le personnel;

— une zone d'animation avec piscine, terrasse, bar.

La « Société » s'engage à réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, ce programme d'investissement de l'ordre de 1.350.000.000 de francs C.F.A.

La « Société » s'engage à construire et à exploiter l'ensemble touristique hôtelier suivant règles couramment admises dans la profession et les pratiques internationales.

Les obligations et les avantages découlant de la présente convention s'appliqueront à la « Société » propriétaire de l'ensemble hôtelier ainsi réalisé.

Article 2. — *Financement.*

La réalisation de l'investissement sera financée notamment grâce au capital de la « Société » et aux fonds empruntés d'organismes financiers locaux et internationaux.

Article 3. — *Délai de réalisation.*

La « Société » s'engage à réaliser l'investissement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4. — *Utilisation des entreprises sénégalaises.*

La « Société » s'engage, dans toutes les mesures techniques et économiques possibles, à faire appel en priorité aux entreprises de droit sénégalais tant pour la construction que pour l'aménagement et l'équipement de l'hôtel.

Article 5. — *Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre sénégalaise.*

La « Société » s'engage à créer dans un délai de trois ans en priorité et en liaison directe avec l'Office de la Main-d'Œuvre, un minimum de 75 emplois nouveaux permanents sénégalais de cadres et employés de l'hôtellerie.

Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre dans le cadre d'un programme à établir en liaison avec le ministre chargé de la Formation hôtelière et touristique.

Article 6. — *Conditions d'emploi du personnel.*

La « Société » assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur et notamment la disposition d'installations sanitaires.

Sous réserve de l'application par la « Société » des dispositions de l'article 5, concernant l'utilisation prioritaire et la formation de la main-d'œuvre, de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'entrée, le séjour, la sortie de tous les agents ou représentants de la « Société », ainsi que de leur famille;

— l'engagement et l'emploi par la « Société » des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement, s'il y a lieu;

— l'exercice pour tous les collaborateurs de la « Société » des droits fondamentaux de la personne; et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes de leur famille, ainsi que de leur biens;

— la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la « Société » ou de son personnel en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

Article 7. — *Relations avec l'Administration*

La « Société » s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable en vigueur au Sénégal et application de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 à faire certifier annuellement par un expert-comptable agréé, son bilan et son compte d'exploitation et à fournir aux services administratifs tous les renseignements qui lui seraient demandés.

A ce titre la Société doit transmettre annuellement au Secrétariat du Comité interministériel des Investissements en plus de son bilan et de son compte d'exploitation certifiés, un document faisant le point sur le degré de réalisation du projet agréé : financements mobilisés.

En outre, la « Société » s'engage à appliquer toutes les dispositions réglementaires et législatives en matière de prix hôteliers.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIE JURIDIQUES

Article 8. — *Droits des sociétés, gérance des fonds de commerce*

Il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la scission, la dissolution, la liquidation des sociétés ainsi que l'ensemble des rapports entre la « Société » et ses actionnaires ou entre ceux-ci.

Article 9. — *Non aggravation et non discrimination.*

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise, découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Dans le cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la « Société » n'aura pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le « Gouvernement » n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la « Société » sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 de la présente convention.

TITRE IV

OBLIGATION ET GARANTIES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 10. — Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 ci-dessus et éventuellement, d'un acte du « Gouvernement » imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

— l'organisation de la représentation commerciale de la « Société » ;

— le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs de la « Société » ;

— l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'ensemble hôtelier, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la « Société » ;

— la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que tous les produits d'exploitation de la « Société ».

Article 11. — Mouvement des capitaux.

Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, le « Gouvernement » s'engage à solliciter l'attribution au profit de la « Société » des autorisations permettant le transfert à destination des pays extérieurs à la Zone Franc de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

En outre, le « Gouvernement » garantit à la Société :

1^{er} le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la Zone Franc des fonds appartenant à la « Société » et aux personnes employées par elle ;

2^o l'importation hors du Sénégal des sommes dues par la « Société » aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires, au personnel étranger, régulièrement employé par elle et d'une façon générale des sommes que la « Société » doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la « Société » des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur ;

3^o le rapatriement des capitaux utilisés par la « Société » appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la réalisation des investissements et de leur liquidation, et des intérêts de prêts, que les transferts soient effectués par la « Société » ou ses actionnaires.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 12. — Régime particulier.

La « Société » est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux seules activités précisées à l'article 1^{er} et concourant à la réalisation, au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble hôtelier.

Article 13. — Droits de douanes et taxes à l'entrée.

La Société hôtelière de Sali bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

En outre, les entreprises prioritaires peuvent bénéficier, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Article 14

Les véhicules utilitaires dont le nombre et les caractéristiques seront soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances, seront annexés au décret d'agrément de la « Société » et exonérés de droits et taxes d'entrée.

Article 15. — Taxe sur le chiffre d'affaires.

La « Société » bénéficiera de l'exonération pendant une période de trois ans de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises de travaux mobiliers, immobiliers ou de transport régulièrement établies au Sénégal.

Article 16. — Patente et taxes annexes.

La « Société » sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, de tous centimes additionnels y afférents et de la taxe complémentaire à la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de l'ouverture de l'hôtel.

Article 17. — Contribution foncière et taxes annexes.

La « Société » sera exonérée de la contribution foncière des propriétés bâties, de la taxe de mainmorte, ainsi que de toutes taxes et tous centimes additionnels communaux y afférents pour tous les immeubles dans le cadre du programme agréé et ce, pendant une durée de quinze ans.

Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération.

Article 18. — Taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion.

La « Société » sera exonérée de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, pendant une durée de onze années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 19. — Licences.

La « Société » sera exonérée pendant une période de onze années de la contribution sur les licences, le délai se calculant comme dit à l'article précédent.

Article 20. — Droits d'apport.

La « Société » sera exonérée pendant la durée de réalisation du programme agréé des droits frappant sa constitution ainsi que toutes augmentations de capital subséquentes nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Article 21. — Impôts sur le revenu des actionnaires.

La Société hôtelière de Sali sera exonérée pendant les périodes définies ci-après, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par lesdites entreprises.

Pour les investisseurs en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe, cette exonération est limitée à une durée de cinq années.

L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicable aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice, cette exonération est limitée à une durée de huit années.

Le point de départ des exonérations qui précèdent est fixé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 22. — Stabilisation des charges.

Pendant une période de dix ans éventuellement renouvelable une fois, sur demande adressée au Comité interministériel des Investissements, il est garanti à la « Société », pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité de ces charges fiscales résultant des impôts directs et taxes assimilées.

Le mercredi 2 mars 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 4 ha et 35 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Modou Faye, commerçant, demeurant à Pout, suivant réquisition du 22 janvier 1982, n° 858.

Le mercredi 16 février 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Sadaro, sous-préfecture de Notto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 76 a et 55 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Faye Ndiaye, commis-expéditionnaire, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 23 janvier 1982, n° 859.

Le mercredi 9 février 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Madaro Niang, sous-préfecture de Notto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 17 a et 23 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moustapha Bâ, aide-chimiste, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 1^{er} février 1982, n° 863.

Le mercredi 26 janvier 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massamba Guèye, sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 16 a et 62 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par Mgr Xavier François Ndione, Evêque de Thiès, suivant réquisition du 3 mars 1982, n° 865.

Le mercredi 19 janvier 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Guilaye, sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 2 ha, 35 a et 99 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hounkpatin Thomas, agent technique SATAM à Dakar, suivant réquisition du 29 mars 1982, n° 870.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SENÉGALE DE MAREYAGE "SO SE MA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Colobane rue 38 x 40 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 5 novembre 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes variétés de poissons, y compris les crevettes, crustacés et coquillages;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;

— l'exportation, le commerce, l'achat, la vente, la conservation de tous poissons et produits de la mer, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé, y compris des crevettes, crustacés et coquillages, sur tous pays étrangers;

— l'installation, l'achat, la location, la vente et la transformation de tous complexes frigorifiques, bâtiments à terre ainsi que bateaux et usines permettant d'assurer la conservation des produits de la mer et leur traitement en sous produits, tel que farine de poisson, huile de poisson et autres dérivés, ainsi que le transport, le conditionnement et l'armement se rattachant auxdites opérations;

— l'achat, la location, la transformation et la vente de tous navires à usage de pêche et frigorifique pour la transformation des produits de la mer;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SENÉGALE DE MAREYAGE » par abréviation (SO.SE.MA.).

Son siège social est fixé à Dakar Colobane, rue 40 x 38.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Waly Ndiaye est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus, prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 1983.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1930 D.P. ex T.F. n° 9994 D.G., appartenant aux sieurs Demba Coumba Ndiaye et Demba Guèye Ndiaye.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 345 de Saint-Louis appartenant à El Hadji Amadou Mocrar Ndiaye.
1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie sur le titre foncier n° 2159 de Dagoudane-Pikine, appartenant à M. Mamadou Ndiaye.
1-2

Pendant cette période les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés incombant à la Société sont stabilisés tels qu'ils existaient à la date de notification de l'arrêté d'agrément.

En application des dispositions qui précèdent, sont notamment stabilisés, selon le cas, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou à compter de la fin de la période d'exonération ci-dessus et jusqu'à l'expiration de la période indiquée à l'alinéa précédent :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris sur le revenu des créances, dépôts et cautionnement;
- les contributions foncières des propriétés bâties;
- les contributions des licences et taxes sur les cercles;
- la contribution des patentes ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;
- les droits perçus par le Service des Douanes à l'entrée ou à la sortie;
- la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;
- les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriétés des biens meubles ou immeubles et sur les actes de constitution, de prorogation, de transformation ou d'augmentation de capital des sociétés.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, la « Société » ne peut être soumise aux charges fiscales résultant pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Article 23. — Option de droit commun.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la « Société » pourra demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la présente convention.

La « Société » peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun. Il pourra y être procédé par voie d'avenant à la convention qui fixera le point de départ du nouveau régime.

Dans ce cas, les comptes de la « Société » devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

La « Société » s'engage à clore le dernier exercice de la période au jour de l'expiration dudit régime.

TITRE VI

ENGAGEMENT DE L'ETAT

Article 24. — Terrain et travaux d'infrastructures.

L'Etat s'engage à participer à la réalisation des travaux d'infrastructures primaires concernant le terrain sur lequel le programme dont il s'agit sera réalisé, et en particulier, les voies d'accès, d'adduction d'eau, d'électricité et de téléphone.

L'Etat mettra à la disposition de la « Société » et selon des modalités qui seront réglées par l'acte social, le terrain nécessaire précité, libre de toute servitude et sans occupant.

TITRE VII

DURÉE — RETRAIT D'AGREMENT

Article 25. — Durée

Sauf ce qui est dit à l'article 22 concernant la durée du régime fixe stabilisé, la présente convention produira ses effets pendant une période de dix ans, à compter de la date de publication du décret d'agrément au Journal officiel.

Article 26. — Retrait de l'agrément

L'agrément de la « Société » au régime particulier, objet de la présente convention, peut lui être retiré en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, aux obligations de la présente convention.

Le retrait d'agrément est prononcé par décret, après mise en demeure par lettre recommandée du Ministère chargé du Plan, Secrétaire général du Comité des Investissements, avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de 60 jours, et le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 ci-après.

TITRE VIII

Article 27. — Arbitrage.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après.

Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement de différends entre Etat et ressortissants d'autres Etats, élaborés par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.)

Fait à Dakar, le 16 août 1982.

Pour la République du Sénégal;
Le Premier Ministre

Pour la Société :
Le Président du Conseil d'Administration.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 12 janvier 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Guilaye, sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha, 53 a et 33 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Alphonsine Mathilde Da Silva, assistante de laboratoire à Dakar, suivant réquisition du 13 février 1980, n° 816.

Le mercredi 2 février 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 12 a et 56 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Tidiane Diop, commerçant demeurant à Thiès, suivant réquisition du 11 janvier 1982, n° 853.

Le mercredi 23 février 1983, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lene, sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 4 ha et 66 a et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement en retraite, suivant réquisition du 13 janvier 1982, n° 855.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie en duplicata du titre foncier n° 823 de Diourbel, appartenant à M. Mamour Kassé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19280 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Faye, villa n° 5571, Dakar. 1-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, les 1^{er} juillet et 13 août 1982, enregistré, M. Jean-Marc Béhier, photographe, époux de M^{me} Paule Quaglino, demeurant à Dakar (Sénégal), 13, rue des Essarts, a cédé et vendu à M. Richard Edmond Denis Goettel, photographe, époux de M^{me} Martine Renaud, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4012, un fonds de commerce de studio labo-boutique-photo et autres accessoires, exploité à Dakar, 13, rue des Essarts, connu à l'enseigne de « STUDIO ARTIS » et immatriculé au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sous le n° 10900-A.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 3 mai 1982.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil », édition du 15 octobre 1982, renouvelant elle-même celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 6 octobre 1982.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil » à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA,

notaire substituant M^e SENGHOR.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FONDATION POUR L'IMPULSION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE »

Objet :

— Faire connaître et promouvoir la recherche scientifique et technique sous toutes ses formes et par tous moyens prévus par les statuts;

— Prolonger ou compléter l'action des pouvoirs publics dans la réalisation des projets définis ou agréés par les instances nationales compétentes en la matière;

— Attribuer des subventions aux institutions, aux équipes de recherche et aux chercheurs isolés;

— Attribuer des crédits de création, d'aménagement de développement ou de fonctionnement d'unités de recherche ou destinés à l'achat des matériels scientifiques, etc.;

— Collaborer avec les organisations similaires nationales, régionales ou internationales.

Siège social : 141, rue de Bayeux à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jacques Diouf, président;

Henry Charles Gallenca, 1^{er} vice président;

Souleymane Niang, 2^e vice-président;

Tanor Thiendella Fall, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 3949, M.INT.-D.A.G.A.T. du 21 décembre 1982 délivré par le Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 75 de Podor, appartenant à M. Samba Ndiaye. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4926 du *Journal officiel* en date du 8 janvier 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.